



Recueil des lois fédérales

N° 35 2 septembre 1986

- 1432 Estimation des immeubles en matière d'impôt fédéral direct
- 1436 Installations de transport par conduites
- 1438 Assurance-accidents (OLAA)
- 1440 Districts francs fédéraux
- 1441 Marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table
- 1442 Protection des victimes des conflits armés internationaux. Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I)
- 1444 Protection des victimes des conflits armés non internationaux. Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II)

Ordonnance sur l'estimation des immeubles en matière d'impôt fédéral direct

du 31 juillet 1986

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 31, 5^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940¹⁾ concernant la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier

¹ Les immeubles sont estimés d'après leur état (constructions et installations qui en dépendent, ainsi que droits et charges y relatifs) et leur superficie au début de la période de taxation.

² Si la superficie d'un immeuble non agricole n'est pas exactement connue, elle sera déterminée par une estimation. Pour les immeubles agricoles, on se fonde, en pareil cas, sur les enquêtes faites en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1977²⁾ concernant l'établissement des surfaces agricoles utiles dans les communes n'ayant pas été l'objet d'une mensuration cadastrale, ou en l'absence de telles enquêtes, sur les unités de mesure usuelles (droits de fonds, droits d'alpage, etc.).

Section 2: Principes d'estimation des immeubles agricoles

Art. 2 Notion

Sont considérés comme immeubles agricoles (art. 31, 2^e al., AIFD) les immeubles dont le prix de vente serait essentiellement établi d'après le rendement agricole, abstraction faite d'autres possibilités d'usage.

Art. 3 Valeur de rendement

¹ Les immeubles agricoles sont imposés selon leur valeur de rendement.

² La valeur de rendement est déterminée d'après l'ordonnance du 28 décembre 1951³⁾ sur l'estimation de la valeur de rendement agricole.

RS 642.112

¹⁾ **RS 642.11**

²⁾ **RS 910.19**

³⁾ **RS 211.412.123; RO 1986 975**

Art. 4 Immeubles à utilisation mixte

Si un immeuble non affecté exclusivement à l'exploitation agricole est également utilisé à d'autres fins, en particulier à des fins industrielles, sa valeur de rendement est majorée selon les articles 5 à 7. Aucune majoration ne se produit lorsqu'on a déjà tenu compte du fait que l'utilisation est mixte lors de l'estimation de la valeur de rendement agricole.

Section 3: Principes d'estimation des immeubles non agricoles**Art. 5 Généralités**

Les immeubles qui ne servent pas à l'exploitation agricole, ainsi que les immeubles servant à l'exploitation agricole mais qui ne satisfont pas aux conditions fixées par l'article 2, sont estimés, en règle générale, au montant correspondant à la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rendement (art. 31, 1^{er} al., AIFD).

Art. 6 Valeur vénale

¹ Sera considéré comme valeur vénale d'un immeuble le prix moyen atteint au cours des transactions faites, dans la même région, pendant les deux années précédant la période de taxation, pour des immeubles dans une situation et des conditions semblables ou analogues; il ne sera pas tenu compte des prix obtenus sous l'influence de circonstances insolites.

² Pour déterminer la valeur vénale des terrains à bâtir, on tiendra compte des circonstances locales, des probabilités de construction, des voies d'accès, de l'adduction d'eau, des canalisations, du réseau électrique, etc.

³ Si la valeur vénale ne peut se déterminer de façon certaine, elle sera fixée d'après le prix de construction ou de reprise de l'immeuble, compte tenu équitablement des dépenses qui en ont augmenté la valeur, de la dépréciation des bâtiments par suite de vétusté, ainsi que des variations du prix des terrains ou du coût de la construction.

Art. 7 Valeur de rendement

¹ La valeur de rendement s'entend du rendement brut moyen des deux années précédant la période de taxation. Le taux de capitalisation varie entre 6 et 7 pour cent; il sera fixé principalement en fonction de l'âge et de l'état de l'immeuble.

² Si l'immeuble a subi, au cours des deux années qui ont précédé la période de taxation, des transformations (nouvelle construction, modification, démolition, etc.) qui ont pour effet une hausse ou une baisse essentielle du rendement brut, cette circonstance doit être prise en considération lors de la détermination de la valeur de rendement.

³ Le rendement brut est le rendement normal. Les frais d'entretien, les frais d'administration, les intérêts passifs, les amortissements et les impôts ne sont pas déduits. Font aussi partie du rendement brut les jouissances de l'immeuble servant à l'usage propre du propriétaire. Ces jouissances seront estimées à leur valeur marchande.

Section 4: Principes d'estimation des forêts

Art. 8

La valeur de rendement des forêts est déterminée d'après l'ordonnance du 28 décembre 1951¹⁾ sur l'estimation de la valeur de rendement agricole. La notion de forêt doit être comprise dans le sens de la loi fédérale du 11 octobre 1902²⁾ concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Section 5:

Estimation des immeubles d'après les estimations cantonales

Art. 9 Principe

¹ Dans les cantons où les estimations foncières ont été faites selon des principes uniformes, ces estimations peuvent servir de base en vue de l'impôt fédéral direct.

² L'Administration fédérale des contributions vérifie, après avoir entendu les administrations cantonales de l'impôt fédéral direct, si les estimations cantonales sont conformes aux taux d'estimation figurant aux articles 2 à 8. Elle fixe les coefficients d'après lesquels les estimations cantonales peuvent être utilisées pour la taxation en vue de l'impôt fédéral direct.

Art. 10 Estimation individuelle

Les autorités de taxation et de recours peuvent procéder directement à l'estimation d'après les prescriptions des articles 2 à 8. Elles y sont obligées si le contribuable le demande.

¹⁾ RS 211.412.123; RO 1986 975

²⁾ RS 921.0

Section 6: Dispositions finales

Art. 11

¹ L'ordonnance du 14 octobre 1958¹⁾ sur l'estimation des immeubles selon l'article 31 de l'arrêté sur l'impôt fédéral direct est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

31 juillet 1986

Département fédéral des finances:
Stich

30907

¹⁾ RO 1958 993 1502

Ordonnance sur les installations de transport par conduites

Modification du 12 août 1986

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1968¹⁾ sur les installations de transport par conduites est modifiée comme il suit:

Art. 22a

Modification de
la concession

A la demande du concessionnaire, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie peut modifier, dans la concession, les dispositions relatives au diamètre de la conduite, aux installations annexes, à la pression de service, à la limite technique de la zone de concession ainsi qu'à la capacité de transport, si la sécurité de l'installation de transport par conduites et des installations voisines n'en est pas affectée.

Art. 22b

Renouvellement
de la concession

¹ A la demande du concessionnaire, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie peut renouveler la concession pour 30 ans au plus, si les conditions mises à son octroi, notamment quant à la sécurité, sont remplies et si le renouvellement n'est pas contesté.

² La procédure est régie par les prescriptions sur l'octroi de la concession.

Art. 22c

Transfert de
la concession

¹ A la demande du concessionnaire, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie peut transférer la concession pour l'ensemble de l'installation ou pour certains tronçons ou équipements au détenteur d'une autre concession de transport par conduite, si celui-ci y consent.

¹⁾ RS 746.11

² A la suite du transfert, les droits et les obligations découlant de la concession passent au nouveau détenteur, intégralement ou pour les tronçons ou équipements concernés.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

12 août 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

30903

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 12 août 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 17, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 20 mars 1981¹⁾ sur l'assurance-accidents,

arrête:

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982²⁾ sur l'assurance-accidents est modifiée comme il suit:

Annexe 2

Barème des indemnités journalières pour un gain de 1 à 81 600 francs

Gain annuel assuré Fr	Indemnité journalière ¹⁾ Fr.	Gain annuel assuré Fr.	Indemnité journalière ¹⁾ Fr.
1 - 400	1	74 301 - 74 800	164
— - —	—	74 801 - 75 200	165
— - —	—	75 201 - 75 700	166
— - —	—	75 701 - 76 100	167
— - —	—	76 101 - 76 600	168
69 301 - 69 800	153	76 601 - 77 100	169
69 801 - 70 200	154	77 101 - 77 500	170
70 201 - 70 700	155	77 501 - 78 000	171
70 701 - 71 100	156	78 001 - 78 400	172
71 101 - 71 600	157	78 401 - 78 900	173
71 601 - 72 000	158	78 901 - 79 300	174
72 001 - 72 500	159	79 301 - 79 800	175
72 501 - 73 000	160	79 801 - 80 300	176
73 001 - 73 400	161	80 301 - 80 700	177
73 401 - 73 900	162	80 701 - 81 200	178
73 901 - 74 300	163	81 201 - 81 600	179

¹⁾ 80% du gain assuré.

¹⁾ RS 832.20

²⁾ RS 832.202

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

12 août 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Egli
Le chancelier de la Confédération, Buser

30906

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux

Modification du 20 août 1986

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 août 1981¹⁾ concernant les districts francs fédéraux est modifiée comme il suit:

Article premier Districts francs

Les districts francs prévus aux articles 15 et 16 de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux seront constitués et délimités, à partir du 1^{er} septembre 1981, pour une durée de sept ans, selon les dispositions en annexe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

20 août 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30883

¹⁾ RS 922.31

Ordonnance sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table

Modification du 20 août 1986

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 1984¹⁾ sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Les prix de revient maximums du commerce intermédiaire se composent du prix officiel à payer aux producteurs (lors de l'importation: prix d'achat franco frontière, marchandise dédouanée), de la marge commerciale selon l'article premier, des frais de transport jusqu'à l'entrepôt ou l'entreprise de conditionnement ou des frais de sortie de l'entrepôt ou de l'entreprise de conditionnement, soit 3 francs par 100 kg, ainsi que les frais de conditionnement conformément à l'article 4. Dès décembre, il peut être ajouté par 100 kg les frais de stockage et de manipulation s'élevant à 9 francs ainsi que l'usure des emballages lors de la sortie des entrepôts, soit 1 fr. 50.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

20 août 1986

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

30914

¹⁾ RS 942.311.393

**Protocole additionnel du 8 juin 1977
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux
(Protocole I)**

RS 0.518.521; RO 1982 1362

**Champ d'application du protocole additionnel le 1^{er} septembre 1986,
complément¹⁾**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Comores	21 novembre 1985 A	21 mai 1986
Italie ²⁾	27 février 1986	27 août 1986
Koweït	17 janvier 1985 A	17 juillet 1985
Saint-Christophe-et-Nevis ..	14 février 1986 A	14 août 1986
Saint-Siège	21 novembre 1985	21 mai 1986
Sénégal	7 mai 1985	7 novembre 1985
Suriname	16 décembre 1985 A	16 juin 1986
Uruguay	13 décembre 1985 A	13 juin 1986
Vanuatu	28 février 1985 A	28 août 1985

Déclarations

Italie

Selon l'interprétation du Gouvernement italien, les règles introduites par le Protocole additionnel I relatives à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes classiques. Elles ne portent préjudice à aucune autre règle de droit international applicable à d'autres types d'armes.

Se référant aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86, le Gouvernement italien comprend le terme «feasible» comme signifiant possible ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris des considérations humanitaires et militaires.

La situation évoquée à l'article 44, paragraphe 3, deuxième phrase, ne peut exister qu'en territoire occupé.

Le terme «déploiement» au paragraphe 3 (b) se réfère à tout déplacement vers un lieu à partir duquel une attaque doit être lancée.

A propos des articles 51 à 58 inclus, le Gouvernement italien comprend

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1417, 1983 608, 1984 568 et 1985 602.

²⁾ Déclarations, voir ci-après.

que les commandants militaires et les autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base de leur appréciation des renseignements de toutes sources dont ils disposent à ce moment.

Pour ce qui est de l'article 51, paragraphe 5 (b), et de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii), le Gouvernement italien comprend, quant à l'avantage militaire attendu d'une attaque, qu'il s'agit de l'avantage militaire attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non selon ses phases isolées ou particulières.

Un terrain déterminé peut constituer un «objectif militaire» si, en raison de son emplacement ou pour d'autres motifs spécifiés à l'article 52, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis.

La première phrase du paragraphe 2 de cet article ne proscrie que les attaques dirigées contre des objectifs non militaires. Une telle phrase ne traite pas de la question de dommages collatéraux causés par des attaques dirigées contre des objectifs militaires.

Lorsque des objectifs protégés par l'article 53 sont illégalement utilisés à des fins militaires, et aussi longtemps qu'ils le sont, ils perdent de ce fait leur protection.

Le Gouvernement italien déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter, comme l'y autorise l'article 90, sur les allégations d'une telle autre Partie se déclarant victime de violations ou lésée d'une autre façon en conséquence d'infractions aux Conventions ou au Protocole de la part de l'Italie.

L'Italie réagira aux violations graves et systématiques par un ennemi des obligations découlant du Protocole additionnel I, notamment de ses articles 51 et 52, par tous les moyens admissibles en vertu du droit international en vue de prévenir toute nouvelle violation.

**Protocole additionnel du 8 juin 1977
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à la protection des victimes
des conflits armés non internationaux
(Protocole II)**

RS 0.518.522; RO 1982 1432

**Champ d'application du protocole additionnel le 1^{er} septembre 1986,
complément¹⁾**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Comores	21 novembre	1985 A	21 mai	1986
Italie	27 février	1986	27 août	1986
Koweït	17 janvier	1985 A	17 juillet	1985
Saint-Christophe-et-Nevis ..	14 février	1986 A	14 août	1986
Saint-Siège	21 novembre	1985	21 mai	1986
Sénégal	7 mai	1985	7 novembre	1985
Suriname	16 décembre	1985 A	16 juin	1986
Uruguay	13 décembre	1985 A	13 juin	1986
Vanuatu	28 février	1985 A	28 août	1985

30892

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1441, 1983 610, 1984 569 et 1985 604.

AS-1986-35 vom 02.09.1986 (S. 1431-1444)

RO-1986-35 du 02.09.1986 (p. 1431-1444)

RU-1986-35 del 02.09.1986 (p. 1431-1444)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Datum	02.09.1986
Date	
Data	
Seite	1431-1444
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 849

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.